



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 9471

Texte de la question

M. Jean Vila interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences pour certaines personnes de l'obligation, suite à l'état de santé de leur conjoint, de placer celui-ci en long séjour. Les frais engendrés sont extrêmement importants et, souvent, il ne reste plus grand-chose de leur budget pour assurer dignement leur propre vie. Des déductions d'impôts sont prévues lorsqu'il s'agit de l'aide apportée à ses parents, beaux-parents ou grands-parents. Rien n'est prévu lorsqu'il s'agit de son propre conjoint. Aux fins d'une plus grande équité et de façon à permettre à ces personnes-là de faire face, ne pourrait-on envisager, dans des cas précis d'hospitalisation incontournable, d'instituer également une déduction d'impôts ?

Texte de la réponse

Le mécanisme de déduction du revenu imposable des pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants n'est pas adapté à la situation des contribuables mariés qui constituent un foyer fiscal unique. Cela étant, les personnes dépendantes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées, dans la limite de 13 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997. La loi de finances pour 1998 a porté ce plafond à 15 000 francs pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 1998. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement, est associée à d'autres dispositions qui permettent de diminuer sensiblement la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 9 940 francs pour l'imposition de 1997 si leur revenu imposable n'excède pas 61 400 francs et à 4 970 francs si ce revenu est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. Jean Vila](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9471

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 501

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2089